



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
du projet de révision simplifié du plan local d'urbanisme  
de Carbuccia (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2023-DK02

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

**Vu** la délibération prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Carbuccia le 09 février 2022 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 janvier 2023, relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Carbuccia ;

**Vu** la demande de contribution de l'agence régionale de santé du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Carbuccia porte sur l'extension de la zone AUH (à urbaniser) au lieu dit Campu a U Muru sur une zone actuellement N (naturelle), afin d'aménager une zone d'activité sur 2,4 ha<sup>1</sup> sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant** que plusieurs habitats naturels recensés présentent une forte sensibilité environnementale (habitat d'intérêt communautaire<sup>2</sup>) et que l'ensemble du site présente une mosaïque d'habitat favorable pour de nombreuses espèces protégées (notamment de la Tortue d'Hermann) ;

**Considérant** qu'une prospection au titre de la biodiversité a été réalisée en juillet 2017 (soit datant de plus de 5 ans), à une période qui n'est pas la plus favorable pour la plupart des groupes d'espèces ;

**Considérant** que les résultats de cette prospection ne sont pas géolocalisés (ni les individus, ni leurs habitats de repos et/ou reproduction) ; que certains groupes d'espèces (insectes, chiroptères) sont absents, et d'autres semblent incomplets (oiseaux, amphibiens, reptiles) ;

<sup>1</sup> Page 30 du rapport de présentation

<sup>2</sup> Habitats en danger ou ayant une aire de répartition réduite dont les États membres de l'Union européenne doivent assurer le maintien dans un état de conservation favorable.

**Considérant** que même si une partie du site est anthropisé (ancien terrain de *paint ball* sur environ 3 500 m<sup>2</sup> sur les 2,4 ha de l'OAP), le manque de données environnementales, précédemment souligné dans l'avis de la MRAe du 13 novembre 2020 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme, ne permet pas de justifier la localisation retenue du projet aux regards des enjeux environnementaux et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;

**Considérant** que le dossier de révision allégée n'apporte que peu d'éléments sur les accès à cette zone d'activité et sur leurs impacts, notamment par le trafic des poids lourds<sup>3</sup>, en particulier sur la compatibilité avec le pont existant ; qu'il est précisé que la route communale sera élargie, mais sans précisions sur les impacts potentiels sur l'environnement ;

**Considérant** que l'orientation d'aménagement et de programmation n'étudie pas la compatibilité de cette zone d'activité (bruit, trafic...) avec le projet d'écoquartier situé à proximité immédiate et étudié dans le cadre de l'avis de la MRAe du 13 novembre 2020 ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le rapport de présentation<sup>4</sup> (ouvertures, enseignes, clôtures, matériaux), de nature à permettre l'insertion paysagère du projet, ne sont repris ni dans l'OAP, ni dans le règlement du PLU;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la zone d'activité comporte une station d'épuration de 200 EH qui traitera les effluents de la zone (écoquartier compris) ; qu'en l'état actuel du dossier et en l'absence d'informations sur le type d'activités commerciales ou industrielles envisagées, il n'est pas démontré que cette station d'épuration sera adaptée à la spécificité des effluents rejetés et qu'il n'est donc pas démontré que les conditions de rejets permettront de maintenir le bon état défini par le SAGE<sup>5</sup> de la Gravona ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Carbuccia est considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement et du Conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Carbuccia, objet de la demande, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2023

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

3 Page 39 du rapport de présentation

4 Page 37 du rapport de présentation

5 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 Paris-la-défense cedex